

La réforme Territoriale à la Fédération Française de Cyclotourisme

A - Aspects politiques de la réforme territoriale (Loi Notre).....	1
B - Rappels :	3
C – Echéancier de principe :	3
D – Préparation de la création des comités régionaux	4
E - Annexe n°1 : Eléments du traité de fusion	4

A - Aspects politiques de la réforme territoriale (Loi Notre)

1. Préambule
2. Ebauche du rôle et des fonctions des Régions
3. objectifs (Financiers, organisation, maintien des comités départementaux de Cyclotourisme)
4. Le comité régional de cyclotourisme doit être en soutien des Comités départementaux de cyclotourisme.
5. les couples FFCT/régions et Codep/Clubs

1. Préambule

La réforme territoriale prévoit la mise en place de 13 régions à partir du 1^{er} janvier 2016 suite aux élections qui auront lieu fin 2015. De ce fait des anciennes régions seront regroupées et d'autres ne changent pas. Cette évolution politique est incontournable et il n'est pas envisagé tant pour la FFCT que pour le CNOSF de ne pas suivre la mise en place de nos structures suivant ce nouveau modèle. Cette demande est formulée par le ministère des sports et le CNOSF précise qu'il ne reconnaîtra plus des structures régionales qui ne seraient pas conformes à ce schéma. Il est important de savoir que la mise en place par les fédérations reste libre et la création de nouvelles régions cyclotouristiques restent de notre pleine et entière responsabilité. Le comité directeur de la FFCT a validé les 13 nouvelles régions et cela sera inscrit dans l'évolution de nos statuts lors de l'assemblée générale 2015 à Montpellier

2. Ebauche du rôle et des fonctions des Régions

Une conséquence de cette nouvelle donne est de définir avec plus de précision les rôles et les fonctions des Comités régionaux de cyclotourisme qui se mettront en place courant 2016. En effet actuellement les fonctions des Codep et des ligues sont quasiment identiques. Avec des régions importantes sur le plan géographique on ne peut plus fonctionner de la même manière. Les grandes lignes sont les suivantes mais le détail sera étudié avec des représentants des Codep et des ligues actuelles :
Le comité régional doit être ou avoir :

- Un rôle politique plus marqué et moins d'action opérationnelle comme c'est le cas actuellement ;

- Un relais entre la région Politique et l'ensemble des départements formant cette région ;
- Un rôle de coordination et de soutien auprès des Comités départementaux ;
- Un relais étroit de la politique fédérale et donc avec la FFCT ;
- Une implication plus forte sur les grands dossiers de la FFCT et les priorités de la FFCT.

3. Objectifs (Financier, organisation, maintien des comités départementaux de cyclotourisme).

Ce point particulier déjà évoqué au point précédent confirme la nécessité absolue de maintenir l'existence des Codep. On ne sait pas ce que deviendront les départements. Tout est dit à ce sujet mais rien de précis ou de clair. Le choix de la FFCT est de maintenir ces structures proches des clubs. Cela veut dire qu'il faudra prévoir au mandat 2017/2020 des moyens financiers adaptés permettant de préserver le fonctionnement autonome des Codep même si les aides externes n'existent plus. Si celles-ci existent directement ou indirectement par les Comités régionaux de cyclotourisme alors ce sera un plus indéniable. Le comité départemental de Cyclotourisme est l'entité incontournable de proximité pour nos clubs et l'organe unique permettant le maintien, l'évolution et la création de clubs.

4. Le comité régional de cyclotourisme doit être en soutien des Comités départementaux de cyclotourisme

Ce point crucial doit dicter de manière concrète la liste des fonctions du Comité régional de cyclotourisme. Il est absolument indispensable que la Région soit coordinatrice pour les Codep et les clubs et ne soit plus un doublon qui organise à la place de. Cette évolution est majeure dans le contexte actuel où deux entités ont la même fonction sur le papier et parfois cela entraîne une concurrence entre ligue et Codep.

5. les couples FFCT/régions et Codep/Clubs

Ce point souvent évoqué depuis plusieurs années doit prendre véritablement son empreinte dans l'organisation fédérale. Ce n'est pas une formule politique mais bien un mode de gouvernance qui doit optimiser le fonctionnement de la FFCT. Le rôle de la fédération et celui des comités régionaux doit être proche tant sur le plan politique, économique et humain. Pour résumer cela, la fédération et les régions définissent la politique d'un mandat Olympique et appliquent cette politique, ses orientations pour permettre aux Codep et aux Clubs de réaliser leurs projets, leurs actions et leurs manifestations. Le couple FFCT/Région est un soutien et un support financier pour la partie opérationnelle que représentent le Codep et les clubs.

Le couple Comité départemental et clubs met en œuvre par des organisations, des projets la politique de développement du cyclotourisme auprès du grand public et met en œuvre tout ce dont le club a besoin pour exister et se développer comme de créer de nouveaux clubs dans les zones non pourvues.

Conclusion

Il faut vraiment prendre la création des Comités régionaux de cyclotourisme pour une opportunité positive et construire un nouveau fonctionnement qui permettra au cyclotourisme d'être mieux armé de manière autonome pour les années à venir. C'est un challenge à relever en évitant de vouloir conserver un fonctionnement qui ne sera plus adapté à l'organisation future du pays. Changer les habitudes c'est une contrainte, Prévoir l'avenir du cyclotourisme c'est un enjeu et une passion. Ne pas oublier que la fédération est une émanation des clubs et que c'est pour eux et leurs adhérents que nous devons œuvrer ; agir et s'organiser ensemble.

Préalable à la mise en œuvre de la future réforme territoriale.

B - Rappels :

Le 16 décembre 2014 était adoptée la loi de réforme territoriale ou loi NOTRe Nouvelle Organisation territoriale de la République. L'article 28 de cette loi précise « les compétences en matières de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions ». Le calendrier est ensuite le suivant : décembre 2015 élections régionales ; janvier 2016 passage de 22 à 13 régions.

De même qu'on parle de comités départementaux de cyclotourisme (CODEP), on parlera de comités régionaux de cyclotourisme (COREG) plutôt que de ligues régionales.

Le rôle des futurs comités régionaux reste à définir. Compte tenu de notre volonté de conserver un rôle majeur aux comités départementaux pour tout ce qui concerne les relations avec les clubs et en fonction de l'historique des ligues concernées, un nouveau cadre doit être fixé pour les comités régionaux.

C – Echancier de principe :

Les échanciers présentés en mars et rappelés ci-dessous sont recommandés mais théoriques. En effet, chaque Comité régional de cyclotourisme déroulera son calendrier, qui pourrait être spécifique, en fonction des contraintes rencontrées. On peut imaginer les démarches proposées dans le tableau ci-dessous :

région	Action
Bretagne	Ces 5 ligues régionales ne sont pas modifiées sur le plan géographique. Leur fonctionnement et missions seront adaptés à l'image de l'ensemble des Comités régionaux de cyclotourisme issus de fusion
Centre	
Corse	
Ile-de-France	
Pays-de-Loire	
Basse-Normandie et Haute-Normandie	Courant 2015 = échanges entre les comités des ligues concernées par des fusions pour convenir de la composition des futures comités régionaux ;
Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	

Nord-Pas-de-Calais et Picardie	préparation sur le site internet du nouveau découpage en 13 comités régionaux. En décembre 2015 = en AGO FFCT approbation de la création des régions de cyclotourisme et modification de l'article 30 du règlement intérieur A partir d'octobre 2016 = Les présidents de ligues concernées par une fusion convoquent ensemble une assemblée générale extraordinaire pour la création du nouveau comité régional. Fin 2016 ou en 2017 : La dissolution des anciennes ligues pourra se faire plus tard en 2017 (si c'est possible par décision du comité directeur pour les ligues qui auront fusionné).
Bourgogne et Franche-Comté	
Rhône-Alpes et Auvergne	
Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon	
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	
PACA (Côte d'Azur et Provence-Alpes)	
Codep974 – Ile de la Réunion	Sans changement

D – Préparation de la création des comités régionaux

- Création et composition **le plus tôt possible** d'une commission ad hoc inter-ligues chargée de négocier et de rédiger une convention (traité) de fusion (si nécessaire création de groupes de travail : statuts, comptabilité), définition pour le nouveau comité régional de cyclotourisme du lieu de siège social, cohérence du calendrier sportif, cohérence des exercices comptables (1) et recherche d'une coordination possible de la clôture des exercices comptables, préparation du texte des statuts sur la base du modèle des ligues actuelles, détermination précise de l'actif et du passif de chaque ligue, synchronisation des exercices comptables, sort des éventuelles personnes salariées, gouvernance du nouveau comité régional précisant la représentativité de chaque entité) :
 (1) = arbitrage possible de la commission financière de la FFCT et des trésoriers fédéraux en cas de difficultés ou de demande.

En comité directeur de la FFCT fin mai 2015 il a été décidé la création de nouvelles structures issues de la fusion sous le nom de comité régionaux de cyclotourisme ;

Fin septembre 2015, une information plus précise sera apportée aux ligues sur la méthodologie à employer et sur le calendrier à venir.

En annexe ci-dessous sont détaillés les points à approfondir en vue de préparer le traité de fusion des ligues concernées.

E - Annexe n°1 : Eléments du traité de fusion

- L'identification des associations participantes : dénomination, siège social, date de déclaration, représentant.
- Les caractéristiques des associations : objet social, activité principale, durée.

- Les motifs et buts de l'opération.
- Les bases comptables de la fusion : date d'arrêt des comptes de chaque entité utilisés pour établir les conditions de l'opération, date d'effet comptable de la fusion. Une harmonisation des dates de clôture de chaque Ligue pourrait un élément simplificateur. Il n'est pas possible de rallonger la durée d'un exercice à plus de 12 mois, seulement la possibilité de réduire la durée de l'exercice.
- La méthode d'évaluation, la désignation du patrimoine (actifs – passifs) apporté par chacun : les éléments d'actif et de passif peuvent être évalués selon la valeur nette comptable ou faire l'objet de réévaluations à la valeur réelle (notamment pour les immeubles). Les apports de chaque Ligue à la nouvelle Ligue seront égaux à l'Actif Net Comptable à la date d'effet de la fusion.
- Le transfert de propriété et de jouissance des biens apportés à l'absorbante ainsi que leur date d'effet. A noter, que si l'opération entraîne le transport de droits réels immobiliers ou la cession de baux d'immeubles conclus pour une durée de plus de 12 ans, l'acte de fusion doit être signé devant notaire (ou déposé au rang des minutes d'un notaire) et publié aux services chargés de la publicité foncière de la situation des immeubles (Décret 55-22 du 4-1-1955 art. 4 et 28)
- cas d'éventuels salariés ;
- Les déclarations générales de l'absorbée qui attestent que cette dernière n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais été en situation de procédure collective, que les biens apportés ne font pas l'objet de nantissement, empêchement ou charge quelconque, qu'il n'existe aucun risque de non-continuité d'exploitation, que l'ensemble des documents comptables seront remis à l'entité repreneuse....
- Engagements respectifs de chaque partie : sur la poursuite de l'activité de l'absorbée par l'absorbante et des différents contrats, la reprise des salariés par l'absorbante obligatoire d'après l'article L1224-1 du Code du travail (liste des salariés à joindre en annexe), des accords collectifs et usages...
 - l'adhésion des membres de l'association ou des associations fusionnées à l'association absorbante ou la composition de la nouvelle association créée ;
- Les contreparties à la fusion : indispensables pour que l'apport soit qualifié d'acte onéreux en confirmant la poursuite des activités.
- La dissolution de l'association absorbée : la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'absorbante entraîne sa dissolution immédiate.
- Les conditions suspensives ou résolutoires auxquelles l'opération doit être subordonnée : transfert des agréments et autorisations de l'absorbée à l'absorbante par les autorités compétentes, modification des statuts de l'absorbante...
- Les dispositions fiscales : impact de l'opération de fusion au regard de l'IS, de la TVA, des droits d'enregistrements, des autres taxes (Formation professionnelle continue, effort construction...).